

Règlement intérieur de la CECPAI en vigueur depuis le 19 Avril 2012

Article I Adhésion

1. La Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures est composée des États européens Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article VI de l'Acte constitutif de l'Organisation, qui informent par écrit le Directeur général de leur souhait de devenir membres de la Commission.
2. Chaque membre de la Commission communique au Directeur général, avant l'ouverture de chaque session, le nom de son représentant, lequel devrait, dans la mesure du possible, occuper un poste de responsabilité dans le domaine des pêches dans les eaux intérieures.

Article II Bureau et points focaux opérationnels

1. À la fin de chaque session, la Commission élit en son sein un président, un premier vice-président et un second vice-président qui exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau président et des nouveaux vice-présidents à la session suivante. Le Président et les Vice-Présidents sortants peuvent être réélus pour une période de deux ans, sans dépasser quatre mandats consécutifs.
2. Le Président ou, en son absence, un Vice-Président, préside les réunions de la Commission et exerce toutes les autres fonctions de nature à faciliter les travaux de la Commission. Le Vice-Président, dans l'exercice des fonctions de président, a les mêmes pouvoirs et responsabilités que le président.
3. En cas d'empêchement du Président et des Vice-Présidents, le Directeur général ou son représentant exerce les fonctions de président jusqu'à l'élection d'un président *ad hoc*.
4. Le Directeur général nomme parmi le personnel de l'Organisation un secrétaire de la Commission, qui est administrativement responsable devant lui.
5. La Commission peut désigner un ou plusieurs rapporteurs.
6. Chaque membre désigne un point focal opérationnel chargé de la communication des informations relatives aux questions intéressant la Commission. Les points focaux opérationnels exercent les fonctions et tâches suivantes:
 - a) faciliter la représentation de leur pays à chaque session de la Commission par une délégation nationale, et participer régulièrement à ces sessions;
 - b) créer et maintenir un réseau national d'institutions, de scientifiques et de professionnels œuvrant dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture, de manière à faciliter la communication et l'échange d'informations avec la CECPAI, et faire pleinement usage à cette fin de moyens électroniques, notamment en créant, au besoin, un site web national proposant des liens et des sources d'information sur la CECPAI et sur les questions relatives aux pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures qui intéressent leur pays, et susceptible d'être utilisé à des fins d'échange d'informations;
 - c) encourager la collaboration nationale et internationale entre scientifiques, gestionnaires et administrateurs des pêches et de l'aquaculture en fournissant les contacts nécessaires, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat de la CECPAI;
 - d) mettre à profit les conseils et les informations fournis par la CECPAI, notamment par le truchement de rapports et de publications, et porter à la connaissance de leurs partenaires

- nationaux, à intervalles réguliers, les nouvelles publications de la CECPAI sur les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures;
- e) informer régulièrement les administrations ou organismes publics compétents des activités et réalisations de la CECPAI;
 - f) informer la CECPAI des problèmes et des enjeux confirmés ou récents relatifs aux pêches et à l'aquaculture dans les eaux intérieures, et porter à sa connaissance les nouvelles publications et les nouveaux projets de leur pays en rapport avec le domaine d'activité de la Commission;
 - g) encourager la participation des experts des Membres aux projets et activités de la CECPAI;
 - h) informer les nouveaux points focaux opérationnels des activités de la CECPAI en cours et des fonctions des points focaux opérationnels.

Article III

Comité de direction

1. Il est constitué un Comité de direction composé du Président, des Vice-Présidents, du Président du Comité technique et scientifique et de trois membres élus par la Commission pour un mandat de deux ans. Les membres sont élus pour un mandat renouvelable de deux ans, mais ne peuvent effectuer plus de quatre mandats au total. Le Secrétaire est membre d'office du Comité, mais sans droit de vote. Le Président du Comité de direction est le Président de la Commission.

2. Le Comité de direction a pour fonctions de mettre en œuvre les décisions de la Commission pendant l'intersession, de s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Commission et:

- a) de proposer, avec l'aide du Secrétariat, une stratégie et un plan de travail à soumettre à la Commission pour examen, et d'en suivre la mise en œuvre;
- b) d'examiner les recommandations et avis du Comité technique et scientifique et de décider des suites à leur donner;
- c) de préparer les estimations de dépenses pour les deux années suivantes à l'intention de la Commission, qui les soumet à l'Organisation conformément aux dispositions de son Statut;
- d) de veiller à ce que les politiques et décisions de la Commission soient rendues opérationnelles;
- e) d'assurer la coordination et le suivi des travaux du Comité technique et scientifique et des autres organes subsidiaires de la Commission;

3. Le Comité de direction se réunit au moins une fois par an. À ces réunions, le quorum est constitué par un minimum de quatre personnes. Si des raisons de force majeure empêchent jusqu'à quatre membres du Comité de direction de participer à l'une des sessions, le Président peut désigner un suppléant éventuellement proposé par le gouvernement ou l'institution du représentant absent, ou toute autre personne susceptible de participer aux activités, programmes ou projets pertinents de la CECPAI pendant l'intersession.

4. Lorsque le Comité de direction traite de problèmes particuliers, son Président peut, en consultation avec les Vice-Présidents, inviter deux autres membres de la Commission, au maximum, à participer à titre consultatif aux séances du Comité au cours desquelles sont examinés ces problèmes particuliers.

5. Le Comité de direction informe périodiquement tous les membres de la Commission, par l'intermédiaire du Secrétariat, des mesures prises.

6. Le Comité de direction rend compte de ses activités à la Commission à chacune des sessions de celle-ci.

Article IV

Sessions

1. La Commission tient une session ordinaire au moins une fois tous les deux ans.
2. Les sessions extraordinaires de la Commission se tiennent à d'autres moments décidés par la Commission ou à la demande du Comité de direction, sous réserve que des fonds suffisants soient disponibles pour ces sessions dans le programme de travail et le budget de l'Organisation ou sur des fonds extrabudgétaires.
3. Les sessions de la Commission sont convoquées par le Directeur général, qui décide du lieu où elles se tiendront en consultation avec le Président et les autorités compétentes du pays hôte, et compte tenu des vues exprimées par la Commission.
4. La date et le lieu de chaque session de la Commission sont normalement communiqués deux mois au moins avant la session à tous les membres de la Commission, aux États Membres et Membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission et aux États non Membres de l'Organisation et aux organismes internationaux invités à participer à la session.
5. Tout membre de la Commission a un seul représentant, qui peut se faire accompagner d'un suppléant et de conseillers. Un suppléant ou conseiller n'a pas le droit de vote, sauf lorsqu'il remplace le représentant.
6. Les séances de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission.
7. Le quorum est constitué par la majorité des Membres de la Commission.
8. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une question urgente et imprévue demande qu'une décision soit prise entre deux sessions, la Commission peut recourir à la prise de décision par voie électronique, et ce dans le cas d'avis scientifiques ou dans le cas de questions de procédures ou de questions administratives autres que celles relatives à l'interprétation et à l'adoption d'amendements au Statut de la CECPAI et à ses règles et règlements.

Article V

Ordre du jour

1. Le Directeur général prépare, de concert avec le Président, un ordre du jour provisoire pour chaque session de la Commission.
2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour. Aucune question renvoyée à la Commission par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation ne peut être exclue de l'ordre du jour.
3. Tout membre de la Commission peut demander au Directeur général d'inscrire des questions déterminées à l'ordre du jour provisoire.
4. Le Directeur général communique l'ordre du jour provisoire au moins deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session à tous les membres de la Commission, aux États Membres et Membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission et aux États non Membres de l'Organisation et aux organisations internationales invités à participer à la session.
5. Tout membre de la Commission ainsi que le Directeur général peuvent, après l'expédition de l'ordre du jour provisoire, mais un mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la session, proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions déterminées. La proposition sera accompagnée

d'un texte explicatif indiquant les motifs pour lesquels l'inscription de ces questions à l'ordre du jour est jugée souhaitable. Ces questions sont inscrites sur une liste supplémentaire, que le Directeur général envoie à tous les Membres de la Commission, aux autres États Membres ou Membres associés de l'Organisation qui participent à la session et aux États non Membres et aux organisations internationales invités à la session; à défaut, elles sont communiquées au Président pour être présentées à la Commission.

6. Les documents destinés à une session de la Commission sont communiqués par le Directeur général aux Membres de la Commission, aux autres États Membres de l'Organisation participant à la session, aux États non Membres et aux organisations internationales invités à la session, en même temps que l'ordre du jour ou aussitôt que possible après l'envoi de celui-ci.

7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la Commission peut, au cours d'une session, décider à la majorité des deux tiers d'amender l'ordre du jour par suppression, adjonction ou modification de n'importe quel point.

Article VI

Procédures relatives au vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

2. Le vote par les organisations Membres de l'Organisation qui font partie de la Commission est régi par les dispositions de l'article II.10 de l'Acte constitutif de l'Organisation.

3. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire du présent Règlement.

4. Si un membre de la Commission le demande, le vote se fait par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est enregistré.

5. La Commission peut décider de voter au scrutin secret.

6. Les votes au sein de la Commission s'effectuent *mutatis mutandis* conformément aux dispositions pertinentes de l'article XII du Règlement général de l'Organisation.

Article VII

Observateurs

1. Tout État Membre ou Membre associé de l'Organisation qui n'est pas membre de la Commission peut, sur demande adressée au Directeur général, participer aux sessions de la Commission, de ses organes subsidiaires ou réunions *ad hoc* en qualité d'observateur. Ces États Membres ou Membres associés de l'Organisation peuvent soumettre des communications et participer aux débats sans droit de vote.

2. Les États qui, sans être Membres de l'Organisation, font partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande et avec l'approbation de la Commission, participer aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires ou à des réunions *ad hoc* en qualité d'observateurs. Le statut des États invités à ces sessions ou réunions est régi par les dispositions pertinentes adoptées par la Conférence de l'Organisation.

3. Des organisations intergouvernementales s'intéressant aux travaux de la Commission peuvent être invitées à participer aux sessions de la Commission, de ses organes subsidiaires ou de ses réunions *ad hoc* en qualité d'observateurs.

4. Des organisations non gouvernementales internationales ayant une compétence spéciale dans le domaine d'activité de la Commission peuvent être invitées, sur demande adressée au Directeur général, à participer aux sessions de la Commission, de ses organes subsidiaires ou de ses réunions *ad hoc* en qualité d'observateurs.

5. La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les règles adoptées par la Conférence et le Conseil de l'Organisation en matière de relations avec les organisations internationales. Ces relations seront assurées par l'entremise du Directeur général.

Article VIII

Comptes rendus et rapports

1. À chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. En outre, la Commission peut, à l'occasion, faire établir des comptes rendus pour son propre usage.

2. Les conclusions et recommandations de la Commission sont transmises à l'issue de chaque session au Directeur général, lequel les communique aux Membres de la Commission ainsi qu'aux États et organisations internationales qui étaient représentés à la session et, sur demande, aux autres États Membres et Membres associés de l'Organisation pour information.

3. Les recommandations ayant des incidences sur la politique, les programmes ou les finances de l'Organisation, sont portées par le Directeur général à l'attention de la Conférence par l'entremise du Conseil.

4. Le Directeur général peut inviter les Membres de la Commission à lui fournir des renseignements afin de tenir la Commission informée des mesures prises par ses Membres sur la base de ses recommandations.

Article IX

Comité technique et scientifique

1. Il est constitué un Comité technique et scientifique composé de sept experts des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures en Europe. Les membres du Comité sont élus par la Commission pour un mandat renouvelable de deux ans, sans dépasser quatre mandats consécutifs.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les réunions du Comité technique et scientifique sont ouvertes à l'ensemble des Membres de la Commission, et chaque Membre peut désigner un représentant qui doit être un spécialiste des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures en Europe. Les décisions durant ces réunions du Comité technique et scientifique sont prises par tous les membres présents et, le cas échéant, votants.

3. Le Secrétaire est membre d'office du Comité, mais sans droit de vote. Le Président est élu par la Commission parmi les sept experts élus en application du paragraphe 1, pour un mandat renouvelable de deux ans, mais ne peut exercer cette fonction pendant plus de quatre mandats consécutifs.

4. Le Comité technique et scientifique a pour fonctions:
- a) d'élaborer, d'examiner, d'évaluer et de recommander le cas échéant au Comité de direction des propositions de programmes ou projets qui seront exécutés par la Commission conformément au présent règlement;
 - b) d'élaborer un mandat pour les programmes et projets et d'assurer le suivi de l'exécution des projets sur la base du mandat établi;
 - c) d'assurer la supervision technique, le suivi et l'évaluation des projets et des activités connexes relevant du programme de travail;
 - d) de formuler et de rédiger des avis techniques et scientifiques soumis pour examen au Comité de direction;
 - e) de tenir lieu de comité des publications.
5. Les propositions de programmes ou projets dont la mise en œuvre est confiée en totalité ou en partie à la Commission peuvent être élaborées par le Comité technique et scientifique, un Membre, un bailleur de fonds, une organisation partenaire ou une institution partenaire indépendante.
6. Chaque proposition de projet doit fournir les indications suivantes:
- a) objet de la proposition;
 - b) résultats escomptés;
 - c) avantages découlant des résultats;
 - d) source(s) de financement et budget;
 - e) cadre de référence du projet;
 - f) calendrier et critères;
 - g) méthode de travail;
 - h) directeur de projet et, s'il y a lieu, mandat de ce dernier, y compris ses pouvoirs en matière de sélection des experts et des autres acteurs associés à l'exécution du projet;
 - i) dispositions administratives prises;
 - j) partenaires;
 - k) toute autre indication recommandée par le Comité technique et scientifique et décidée par la Commission.
7. Le Secrétariat examine chaque proposition afin de s'assurer qu'elle satisfait aux obligations du présent Règlement ou de tout autre critère convenu par le Comité technique et scientifique conformément au présent Règlement. S'il apparaît, à la lumière de cet examen, que la proposition:
- a) ne satisfait pas aux prescriptions énoncées au présent Règlement, le Secrétaire la renvoie accompagnée d'une explication à l'auteur, auquel il demande de soumettre, le cas échéant, une nouvelle proposition;
 - b) satisfait aux prescriptions énoncées au présent Règlement, le Secrétaire la transmet au Comité technique et scientifique pour examen.
8. Le Comité technique et scientifique examine et évalue chaque proposition de projet au regard des critères suivants:
- a) la proposition de projet est conforme aux objectifs et aux fonctions de la Commission et aux termes de l'Accord portant création de la Commission;
 - b) les résultats du projet présentent des avantages pour un ou plusieurs Membres de la Commission;
 - c) dans la mesure du possible, la proposition de projet est tournée vers l'avenir, prévoit une action positive et est axée sur les résultats;

- d) l'ensemble des financements et des ressources requis aux fins du projet ont été trouvés, et le projet ne nécessite pas de contribution ou de ressources supplémentaires de la part de la CECPAI.

9. Le Comité technique et scientifique peut recommander un projet au Comité de direction ou, lorsqu'une proposition de projet ne satisfait pas aux critères et autres prescriptions énoncés au présent Règlement, rejeter la proposition de projet, solliciter des informations supplémentaires ou demander que des modifications soient apportées à la proposition de projet.

10. Le Comité technique et scientifique examine tous les groupes de travail de la Commission en activité à la date d'adoption du présent Règlement et recommande au Comité de direction le maintien, sous forme de projets relevant de l'Accord, des groupes de travail en activité satisfaisant aux prescriptions énoncées dans le présent Règlement.

11. Pour chacune des propositions de projets approuvées et chacun des Groupes de travail de la CECPAI maintenus en tant que projets en vertu du présent Accord, conformément aux articles 8 et 9 ci-dessus, le Comité technique et scientifique prépare, pour recommandation au Comité de direction, un projet de mandat comprenant les éléments suivants:

- a) objectif et résultat escompté du projet;
- b) gestion du programme/projet;
- c) budget;
- d) besoins administratifs;
- e) rapports périodiques au Comité, notamment sur les progrès accomplis par rapport aux valeurs de référence et sur l'achèvement du programme/projet; et
- f) au besoin, suivi du projet.

12. Le Comité technique et scientifique demande à chaque responsable de projet de rendre compte, au moins deux fois par an, par l'intermédiaire du Secrétariat, de la mise en œuvre du cadre de référence approuvé, et assure au moins deux fois par an le suivi de la mise en œuvre des programmes/projets approuvés, à la lumière des rapports des responsables de projet.

13. Le Comité technique et scientifique peut, dès lors qu'il estime que le cadre de référence du programme/projet et les autres conditions applicables ne sont pas respectés, recommander au Comité de direction d'imposer des conditions visant à modifier, à suspendre ou à terminer le programme/projet.

14. Le Comité technique et scientifique se réunit au moins une fois par an entre les sessions ordinaires, mais plus fréquemment si le Président du Comité, après consultation du Secrétaire, le juge nécessaire pour permettre au Comité de s'acquitter efficacement de son mandat et de ses fonctions.

Article X

Organes subsidiaires

1. La Commission peut constituer, sur une base *ad hoc*, d'autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour l'exécution de sa tâche.

2. Ces autres organes subsidiaires peuvent être composés soit de l'ensemble des Membres de la Commission, soit de certains Membres choisis, soit encore d'individus désignés à titre personnel.

3. La Commission peut recommander au Directeur général de convoquer des réunions *ad hoc*, soit de représentants d'États membres de la Commission, soit d'experts nommés à titre personnel, afin d'étudier les problèmes qui, en raison de leur nature spécialisée, ne peuvent être examinés avec profit pendant les sessions ordinaires de la Commission.

4. Les experts qui doivent siéger à titre personnel comme membres d'un organe subsidiaire ou être invités à des réunions *ad hoc* sont choisis par la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement, et nommés par le Directeur général conformément aux procédures établies.
5. La Commission fixe le mandat des organes subsidiaires et décide des questions devant être débattues lors des réunions *ad hoc*.
6. La création d'organes subsidiaires et la convocation de réunions *ad hoc* se font sous réserve que les crédits nécessaires soient disponibles au chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation ou sur des fonds extrabudgétaires. C'est le Directeur général qui détermine si ces crédits sont disponibles.
7. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires ou à la convocation d'une réunion *ad hoc*, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.
8. Chaque organe subsidiaire et réunion *ad hoc* élit son propre bureau.
9. Le Règlement intérieur de la Commission s'applique *mutatis mutandis* à ses organes subsidiaires et aux réunions *ad hoc*.

Article XI

Fonds fiduciaire

Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçus, en particulier en ce qui concerne l'article 6 i) des Statuts, sont versés à un fonds de dépôt administré par le Directeur général conformément au Règlement financier de la FAO.

Article XII

Dépenses

1. Les frais engagés par les représentants d'États Membres de la Commission, leurs suppléants ou conseillers, du fait de leur présence aux sessions de la Commission, de comités, groupes de travail ou réunions *ad hoc*, ainsi que les frais engagés par des observateurs aux sessions, sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs.
2. Les frais des experts invités par le Directeur général à participer à titre personnel aux sessions ou réunions sont à la charge de l'Organisation.
3. Toute opération financière engageant la Commission et ses organes subsidiaires est régie par les dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation.

Article XIII

Langue

1. Les langues officielles de la Commission sont l'anglais et le français.
2. La Commission décide, au début de chaque session, laquelle ou lesquelles de ces langues sont utilisées dans ses travaux. Tout représentant qui s'exprime dans une autre langue doit en assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail.

Article XIV**Amendement du Règlement intérieur et suspension de son application**

1. Les amendements ou ajouts au Règlement intérieur peuvent être adoptés à la majorité des deux tiers des Membres de la Commission, à condition que l'amendement ou l'ajout proposé ait été notifié au moins 24 heures à l'avance. Les amendements ou ajouts au présent Règlement entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par le Directeur général, sous réserve de confirmation de la part du Conseil de l'Organisation s'il y a lieu.

2. L'application de tous les articles du Règlement qui précèdent, à l'exception des articles I - 1; II - 4; IV - 1, 2, 3, 5 et 7; V - 2; VI - 1, 2 et 3; VII; VIII - 3 et 4; IX - 5 et 6; X; et XII - 1, peut être suspendue par la Commission par décision prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition qu'un préavis de 24 heures ait été donné quant à la proposition de suspension. Il peut être dérogé à ce préavis si aucun des Membres de la Commission ne s'y oppose.